

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 24 (1994)
Heft: 1

Rubrik: Assurances sociales : assurance-maladie : subsides individuels pour les cotisations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSURANCE-MALADIE: SUBSIDES INDIVIDUELS POUR LES COTISATIONS

Guy Métrailler

Les subsides dans le canton de Neuchâtel

1. Conditions d'octroi

Etre soumis à l'assurance obligatoire et affilié à une caisse conventionnée.

2. Revenu déterminant

Il se compose du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 21 de la déclaration fiscale ainsi que du dixième de la fortune effective après déduction de Fr. 6000.- pour une personne seule et de Fr. 9000.- pour un couple.

Lorsque les déductions admises aux chiffres 16 à 20 de la déclaration fiscale dépassent globalement un montant de Fr. 20 000.-, le revenu effectif est recalculé pour tenir compte de cette limite. Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite ou d'accident est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

Pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans, la fortune effective prise en considération subit une déduction supplémentaire de Fr. 5000.-.

3. Limites de revenu et montant du subside

Limite de revenu		Subside en % de la cotisation
Personne seule	Couple	
Fr. 17 400.-	Fr. 26 100.-	100%
Fr. 22 600.-	Fr. 33 900.-	75%
Fr. 24 600.-	Fr. 36 900.-	50%
Fr. 27 200.-	Fr. 40 400.-	25%

Les limites précitées sont augmentées de Fr. 6000.- pour chaque enfant à charge âgé de moins de 20 ans. Les subsides maximaux sont les suivants:

Groupes d'âges	100%	75%	50%	25%
0-15	58.-	43.50	29.-	14.50
16-20	94.-	70.50	47.-	23.50
21-25	135.-	101.25	67.50	33.75
26-30	170.-	127.50	85.-	42.50
31-35	204.-	153.-	102.-	51.-
36-40	231.-	173.25	115.50	57.75
41-45	268.-	201.-	134.-	67.-
46-50	294.-	220.50	147.-	73.50
51-55	315.-	236.25	157.50	78.75
56-60	335.-	251.25	167.50	83.75
61 et plus	336.-	252.-	168.-	84.-

Groupes

Les personnes suivantes sont soumises à la loi sur l'assurance-maladie des personnes âgées (LAMP):

celles qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1912, domiciliées dans le canton avant le 1^{er} juillet 1970 et sans interruption depuis cette date et qui ont adhéré à une caisse-maladie reconnue dans le cadre de la LAMP au cours de la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 mars 1972.

Ces personnes sont:

- soit astreintes à l'assurance si leur revenu déterminant est inférieur à Fr. 27 200.- pour les personnes seules ou Fr. 40 400.- pour les couples. Dans ce cas, les cotisations à leur charge sont les suivantes:

Limite de revenu		Cotisation mensuelle à charge, par personne
Personnes seules	Couples	
Fr. 17 400.-	Fr. 26 100.-	-.-
Fr. 22 600.-	Fr. 33 900.-	87.-
Fr. 24 600.-	Fr. 36 900.-	172.-
Fr. 27 200.-	Fr. 40 400.-	259.-

soit assurées facultativement. Dans ce cas, les cotisations à leur charge sont les suivantes:

Limite de revenu		Cotisation mensuelle à charge, par personne
Personnes seules	Couples	
Fr. 28 200.-	Fr. 41 900.-	264.-
Fr. 31 200.-	Fr. 46 900.-	276.-
Fr. 41 200.-	Fr. 54 400.-	287.-
Fr. 51 200.-	Fr. 64 400.-	310.-
Fr. 51 201.-	Fr. 64 401.-	345.-

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse directement aux caisses-maladie le subside dû aux assurés et celles-ci les portent en déduction des cotisations.

Pour les bénéficiaires de prestation complémentaire AVS/AI, c'est la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation qui verse les cotisations à la caisse-maladie.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

Le Service cantonal de l'assurance-maladie (SCAM) informe chaque assuré de

son droit au subside sur la base de la dernière taxation fiscale.

L'assuré arrivant dans le canton ou dont la situation familiale ou financière se modifie doit s'adresser au SCAM.

Les subsides dans le canton du Jura

1. Conditions d'octroi

- Etre domicilié dans le canton depuis un an au moins.
- Etre assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue

2. Revenu déterminant

C'est le revenu imposable dans et hors du canton augmenté de 3% de la fortune imposable dans et hors du canton.

3. Limite de revenu et montant du subside

Limite de revenu	Montant mensuel du subside
Personne seules	Couples
Fr. 15 000.-	Fr. 23 500.-
	10.- pour les pers. mineures
	20.- pour les pers. majeures

Les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées avec charge de famille sont assimilées aux personnes mariées.

4. Mode de paiement du subside

L'Etat verse les subsides à la caisse-maladie des bénéficiaires qui porte leur montant en déduction des cotisations. Le droit au subside prend naissance, en règle générale, le 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la requête; pour les personnes admises dans une caisse-maladie en cours d'année, le droit au subside prend naissance le premier jour du mois de l'admission à l'assurance, à condition que la requête soit déposée la même année.

5. Moyen de faire valoir le droit au subside

L'administration fiscale envoie aux personnes qui remplissent les conditions de revenu une formule de demande de subside qu'elles doivent compléter et remettre à leur caisse-maladie.